

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1373-99, 8 décembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'augmentation annuelle de certaines prestations en fonction du taux d'ajustement prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), lesquelles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000; les données permettant d'établir cet ajustement n'ayant été disponibles que le 19 novembre 1999, les

délais afférents à la publication préalable et à la date d'entrée en vigueur ne permettraient pas une entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 19^o, 29^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 726,00 \$ », « 1 051,00 \$ », « 1 251,00 \$ », « 1 079,00 \$ », « 1 296,00 \$ » et « 1 496,00 \$ » par respectivement les montants « 737,00 \$ », « 1 062,00 \$ », « 1 262,00 \$ », « 1 096,00 \$ », « 1 313,00 \$ » et « 1 513,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 330,00 \$ » par le montant « 375,00 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 149,00 \$ » par le montant « 151,00 \$ ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 224,00 \$ » par le montant « 230,00 \$ ».

3. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 149,00 \$ » par le montant « 151,00 \$ ».

* Le Règlement sur le soutien du revenu a été édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083). Il n'a pas été modifié depuis cette date.

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «224,00 \$» par le montant «235,00 \$» et, partout où il se trouve, du montant «308,00 \$» par le montant «325,00 \$».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «726,00 \$», «1 051,00 \$», «1 251,00 \$», «1 079,00 \$», «1 296,00 \$» et «1 496,00 \$» par respectivement les montants «737,00 \$», «1 062,00 \$», «1 262,00 \$», «1 096,00 \$», «1 313,00 \$» et «1 513,00 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «330,00 \$» par le montant «375,00 \$»;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «149,00 \$» par le montant «151,00 \$».

6. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants «726,00 \$», «1 051,00 \$», «1 251,00 \$», «1 079,00 \$», «1 296,00 \$» et «1 496,00 \$» par respectivement les montants «737,00 \$», «1 062,00 \$», «1 262,00 \$», «1 096,00 \$», «1 313,00 \$» et «1 513,00 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33237

Gouvernement du Québec

Décret 1376-99, 8 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement ap-

prouvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'an 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'an 2000 avant le premier janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY